

## ANNEXE “B”

### La Grille des usages et normes.

Fait partie intégrante du règlement de zonage n° 2015-28

1 JUIN 2015

**NOTE :** LES PRÉSENTES GRILLES DES USAGES ET NORMES A ÉTÉ RÉALISÉE À PARTIR DE LA BASE RÉGLEMENTAIRE DU CONSULTANT MÉTIVIER URBANISTES CONSEILS. PAR CONTRE, LES TEXTES FINAUX ONT ÉTÉ ADOTÉS ET EFFECTUÉS PAR **EXP.**





Zone A1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/1			
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (m)			9	9	9	9			
Largeur minimum (m)			7	7	7				
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )				55					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)				6					
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum				40					
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20	5	5		6				
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.5		9.3					
		9.6							
		9.7							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les constructions et usages relié aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.</p> <p>(2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;</li> <li>b. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricole</i>;</li> <li>c. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>;</li> <li>d. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;</li> </ol>									

- e. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
  - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(3) Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation;
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.



Zone A2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/1			
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (m)			9	9	9	9			
Largeur minimum (m)			7	7	7				
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )				55					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)				6					
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum				40					
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20	5	5		6				
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.5		9.3					
		9.6							
		9.7							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les constructions et usages relié aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.</p> <p>(2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;</li> <li>Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricole</i>;</li> <li>Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>;</li> <li>Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;</li> </ol>									

- e. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
  - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(3) Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation;
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.





Zone A3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/1			
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (m)			9	9	9	9			
Largeur minimum (m)			7	7	7				
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )				55					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)				6					
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum				40					
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20	5	5		6				
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.5		9.3					
		9.6							
		9.7							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les constructions et usages relié aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.</p> <p>(2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;</li> <li>b. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricole</i>;</li> <li>c. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>;</li> <li>d. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;</li> </ol>									

- e. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
- i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- (3) Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature sont autorisés aux conditions suivantes :
- L'activité ne comporte pas d'habitation;
  - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
  - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
  - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
  - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.



Zone H1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)		3,25							
Hauteur maximum (m)		9							
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6							
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		40							
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									



<b>Zone C1</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X		X	X	X	X	X	X
Jumelée			X						
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25
Hauteur maximum (m)		9	9	9	9	9	9	9	9
Largeur minimum (m)		7	6	8	7	7	10	7	7
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	55	65	70	70	100	55	55
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6	6	6	6	6	10	6	6
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25	4	3	3	3	3	3
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	3,25	6	6	6	6	6	6
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/2		1	3		
Coefficient d'occupation du sol maximum		50	50	50	70	70	70	70	70
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21				X	X	X	X	X
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales								9.1	
<b>Notes</b>									



Zone P1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/1	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max					1/1				
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales				9.4					
<b>Notes</b>									
<p>(1) Restaurant (5810), bar laitier (5440), traiteur (5891), café, vente d'artisanat (5933), boulangerie (5460), association civique, sociale et fraternelle (6994), un service professionnel,</p>									





<b>Zone I1</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X		X	X	X	X	X	X
Jumelée			X						
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25
Hauteur maximum (m)		9	9	9	9	9	9	9	9
Largeur minimum (m)		7	7	8	8	8	8	8	8
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	55	60	70	55	55	60	60
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6	6	6	6	6	6	6	6
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière (m)		5	5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3	3	3
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	3,25	3,25	3,25	3,25	6	6	6
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/2	3/4				
Coefficient d'occupation du sol maximum		40	40	50	50			70	70
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								X
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									
(1) a), b), c), e) et f) (2) Garage municipal (4222)									



Zone I1										
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16	
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée		X								
Jumelée										
En rangée										
<b>Édification des bâtiments</b>										
Nombre d'étages min/max		1/2								
Hauteur minimum (m)		3,25								
Hauteur maximum (m)		9								
Largeur minimum (m)		9								
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		70								
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )										
Profondeur (m)		8								
<b>Implantation des bâtiments</b>										
Marge de recul avant (m)		7,5								
Marge de recul arrière (m)		7,5								
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25								
Marges de recul latérales totales (m)		5,25								
<b>Rapports</b>										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum		75								
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>										
Entreposage	5.20	3								
Étalage	5.21	X								
<b>Dimension des terrains</b>										
Largeur minimum (m)		50								
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000								
<b>Normes spéciales</b>										
Autres normes spéciales		9.2								
<b>Notes</b>										



<b>Zone V1</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/1						
Hauteur minimum (m)		3,25							
Hauteur maximum (m)		9	7,5						
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6							
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5						
Marge de recul arrière (m)		5	5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		40							
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000						
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8							
<b>Notes</b>									
(1) Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.									



<b>Zone V2</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/1						
Hauteur minimum (m)		3,25							
Hauteur maximum (m)		9	7,5						
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6							
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5						
Marge de recul arrière (m)		5	5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		40							
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	300						
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.</p>									





<b>Zone V3</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25						
Hauteur maximum (m)		9	7,5	7,5					
Largeur minimum (m)		7	4						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	50						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6	12						
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière (m)		5	5	5					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25	3,25					
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25	5,25					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum		40	50						
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.</p>									



<b>Zone V4</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25						
Hauteur maximum (m)		9	7,5	7,5					
Largeur minimum (m)		7	4						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	50						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6	12						
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière (m)		5	5	5					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25	3,25					
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25	5,25					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum		40	50						
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.</p>									



<b>Zone V5</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25						
Hauteur maximum (m)		9	7,5	7,5					
Largeur minimum (m)		7	4						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	50						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6	12						
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière (m)		5	5	5					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25	3,25	3,25					
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25	5,25					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum		40	50						
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.</p>									



<b>Zone V6</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/1						
Hauteur minimum (m)		3,25							
Hauteur maximum (m)		9	5,5						
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)		6							
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,25							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		40							
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000						
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent.</p>									